

Marché Public de Services

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Objet de la consultation

Maintenance préventive et curative en garantie totale des onduleurs de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu et de la Base aéronavale de Hyères.

Sommaire

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE	3
2. OBJET - DESIGNATION - MONTANT	4
3. CARACTERE DES PRIX	4
4. CONDITIONS DE PAIEMENT.....	6
5. DELAIS – LIVRAISONS - PENALITES.....	8
6. CONDITIONS D'EXECUTION.....	9
7. GARANTIES.....	11
8. SOUS-TRAITANCE	11
9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET	12
10. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	15
11. OBLIGATIONS PARTICULIERES	15
12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	16
13. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION.....	20
14. DEROGATIONS	20

Annexes A :

- CCTP n°26/006/AIACP/DMS version 0 du 18/05/2026

Annexe 1 : Procès-verbal de constat de droits à paiements d'acomptes

Annexe 2 : Plan d'acomptage

Annexe 3 : Conditions d'accès AIACP

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE

1.1. Documents contractuels régissant le marché

Le marché est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante

1.1.1. Acte d'engagement/CCAP

- l'acte d'engagement, signé par les représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire¹, et ses éventuelles annexes,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles.

1.1.2. Annexe(s) particulière(s)

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)¹ en annexe A et qui contient les exigences techniques du pouvoir adjudicateur :

➤ CCTP n°26/006/AIACP/DMS version 0 du 18/05/2026

1.1.3. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés au nom de l'Etat approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et dit CCAG/FCS ci-après (Journal Officiel du 01/04/2021)².

Les dérogations au CCAG sont listées à l'article 14 du présent CCAP. A défaut, les dispositions du CCAG s'appliquent.

1.1.4. La proposition technique du titulaire pour tout ce qui n'est pas contraire aux documents contractuels du marché.

1.1.5. Actes spéciaux de sous-traitance

- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché.

1.1.6. Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité

Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité approuvé par arrêté du 18 septembre 2018 (Journal Officiel du 27 septembre 2018)²

1.2. Documents régissant les bons de commande

Les commandes sont régies par les documents ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

- L'accord-cadre défini supra,
- Les bons de commande passés au titre des postes à bons de commande,

Les commandes seront passées par : L'unité locale d'achats de l'AIA Cuers-Pierrefeu

1 Document joint

2 Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

2. OBJET - DESIGNATION - MONTANT

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et curative en garantie totale des onduleurs de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu et de la Base aéronavale de Hyères.

2.2. Fractionnement

Le présent accord-cadre est à bons de commande passés au fur et à mesure du besoin, suivant les dispositions des articles R.2362-8, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique dont les commandes seront passées dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

2.3. Durée du marché

Le présent marché débute **à compter 29/11/2026** ou de la date de sa notification, si celle-ci est postérieure à cette date, et s'exécute conformément aux délais indiqués dans le §3 de l'acte d'engagement.

2.4. Montant du marché

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations, qui lui seront commandées, dans les conditions de prix fixées au § 2 de l'acte d'engagement et celles prévues à l'article 6 ci-après.

3. CARACTERE DES PRIX

3.1. Contenu des prix

Les prix des prestations comprennent tous les frais afférents à la réalisation de l'ensemble des prestations définies dans le CCTP et en particulier :

- aux opérations de vérification,
- au déplacement des intervenants,
- à la documentation,
- à la remise en route des matériels,
- à la maintenance,
- à l'assurance,
- aux garanties définies à l'article 7 ci-après.
- et d'une manière générale à tout ce qui concourt à la réalisation des prestations définies dans le CCTP.

3.2. Date d'établissement des prix

Les prix initiaux du marché figurant dans l'acte d'engagement sont établis aux conditions économiques de la date limite de remise de l'offre finale, **soit le mois de** (à remplir par l'administration) pour l'ensemble du marché.

3.3. Type et forme des prix

Pour l'ensemble du marché, les prix initiaux sont forfaitaires et définitifs.

Les prix du marché sont **révisables** dans les conditions à l'article 3.4 ci-dessous.

3.4. Révisions des prix

Les prix du poste 1, concernant le 1^{er} BDC, restent inchangées pour la période considérée.

Pour le 2^e bon de commande, les prix sont révisables selon la formule paramétrique représentative de l'évolution du coût de la prestation suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,125 + 0,875 \left(0,70 \frac{Sw - IME_1}{Sw - IME_0} + 0,30 \frac{PsdL_1}{PsdL_0} \right) \right)$$

Dans laquelle :

P₁ = prix révisé

P_0 = prix de base du marché établi aux conditions économiques indiquées à l'article 3.2 ci-avant.

Sw-IME = ICHT-IME indice mensuel du coût horaire de travail révisé – Salaires et charges tous salariés – dans le secteur Industries mécaniques et électriques (NAF rév 2 postes 25-30-32-33) Base 100 en décembre 2008, publié sur le site internet de l'INSEE : www.insee.fr – identifiant : 001565183.

PsdL = valeur de l'indice des produits et services divers représentatif des frais généraux des entreprises de l'armement, publié sur le site internet du Ministère des armées : <http://www.armement.defense.gouv.fr>

Valeur 0 :

Les valeurs 0 des indices sont lues à la date d'établissement des prix fixée à l'article 3.2 ci-avant.

Valeur 1 :

Les valeurs 1 sont lues pour la 1ère année à la date de début d'exécution de la commande et pour les années suivantes, à la date anniversaire de début d'exécution de la commande de la période concernée de maintenance.

Afin de calculer les révisions de prix, le titulaire peut utiliser l'outil ICARE. Cet outil, sous forme de tableur, intègre une base de données des indices couramment utilisés dans les marchés publics d'armement et facilite le calcul des révisions. L'outil ICARE peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://armement.defense.gouv.fr/achats-darmement/reviser-les-prix-indices-icare>

CLAUSE DE REEXAMEN

La présente clause de réexamen a pour objet de prendre en compte au titre de ce marché certaines fluctuations liées à une baisse ou un ajout de matériels, sans risquer de bouleverser l'économie générale du marché.

En vertu de l'article R-2394-1 du code de la commande publique, des modifications du marché public pourront être apportées au marché sur décision unilatérale de l'administration dans les cas suivants :

- **Variation de + ou – 6 onduleurs d'une puissance comprise entre 1 à 6 kVA sans incidence sur les prix forfaitaires**

Détail des modalités :

1) Une variation de la quantité du matériel, inférieure ou égale à celles précisées ci-dessus, de l'annexe 1 initiale du CCTP, ne pourra donner lieu à aucune modification du prix facturé, ni à la rédaction d'un acte modificatif, seule une nouvelle annexe 1 au CCTP sera notifiée au titulaire.

2) Au-delà de ces tolérances, il sera fait application des dispositions de l'article R-2394-1 qui renvoie à l'article R-2194-1 du code de la commande publique qui prévoit que « le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont les clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

Dans ce cas de figure, le prix des prestations forfaitaires sera modifié en prenant en compte les modalités détaillées ci-après :

- En cas de suppression d'un ou plusieurs matériels suite à mise au rebut ou autre, le titulaire du marché ne saurait prétendre à une quelconque indemnité,

- Dans le cas d'un ajout de fournitures nouvelles supérieur aux tolérances précisées ci-avant (acquisition de nouveaux matériels) non définies aux annexes financières, il sera demandé au titulaire d'établir une nouvelle offre forfaitaire. Le titulaire ne pourra refuser cet ajout.

Toute modification fera l'objet d'un acte additionnel modificatif et/ou de mise à jour des annexes à l'acte d'engagement et au cahier des charges et sera transmis au titulaire par voie dématérialisée (avec demande d'accusé de réception), au moins quinze jours calendaires avant la date prévue pour cette modification.

Les modifications correspondantes dans les facturations et paiements débiteront à la date de modification précisée dans l'acte modificatif.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Généralités

Les demandes de paiement doivent être visées et adressées au service liquidateur par le titulaire (ou le mandataire en cas de cotraitance) et, dans le cas de cotraitance, correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie au CCAP valant acte d'engagement.

Les paiements dus au titulaire s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

Dans le cas d'un titulaire Français, si les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, elle est due au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est, à titre indicatif, de 20,00 % à la date de notification du marché.

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible à l'encaissement du prix ou de l'acompte le cas échéant, pour l'ensemble du marché.

4.2. Avance (articles R.2391-12 à R.2391-15 du code de la commande publique)

Conformément aux articles R.2391-12 à R.2391-15 du code de la commande publique et au § 5.1 de l'acte d'engagement.

4.3. Acompte

Par dérogation aux articles R.2391-16 et 17 du code de la commande publique, les demandes d'acompte sont semestrielles.

Sur sa demande écrite et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations, le titulaire (ou chacun des cotraitants) a droit dans les conditions indiquées ci-après au versement (de sa part respective si cotraitants et dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement) des acomptes figurant dans le tableau en annexe 2 et qui sont fixés en pourcentage du prix initial HT (si titulaire étranger) ou TTC (si titulaire français) du lot de liquidation financière concerné fixé à l'article 4.4.1.

Pour faciliter le traitement de la demande d'acompte, le titulaire peut adresser préalablement le PVCA au responsable de suivi du contrat (RSC) de l'AIA concerné, identifié dans la case Rédacteur au verso de la page de garde du CCTP, qui lui en renverra une copie une fois visé par le représentant de l'Acheteur. Dans ce cas, c'est le PVCA signé par le représentant de l'Acheteur qui sera joint à la facture.

4.4. Solde

4.4.1. Définition des lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière.

Pour l'ensemble du marché, les prestations de chaque bon de commande réalisées chaque année, constituent un lot de présentation aux opérations de vérification et un lot de liquidation financière assorti d'un règlement partiel définitif (RPD). Le montant de liquidation financière est calculé au prorata du montant total et de la durée de chaque bon de commande concernée comme suit :

Pour le 1^{er} bon de commande :

- Le montant du RPD correspond à 1/2 du montant du 1^{er} bon de commande pour la 1^{ère} année,
- Le montant du RPD correspond à 1/2 du montant du 1^{er} bon de commande pour la 2^e année.

Pour le 2^e bon de commande :

- Le montant du RPD correspond à 1/3 du montant du 2^e bon de commande pour la 1^{ère} année,
- Le montant du RPD correspond à 1/3 du montant du 2^e bon de commande pour la 2^e année,
- Le montant du RPD correspond à 1/3 du montant du 2^e bon de commande pour la 3^e année.

4.4.2. Paiement du solde du lot de liquidation financière

Le solde du lot de liquidation financière sera payé après admission de l'ensemble des prestations correspondantes.

4.4.3. Demande de paiement de solde

Les demandes de paiement de solde sont adressées par le titulaire (ou le mandataire) au service liquidateur désigné à l'article 12.7 ci-après. En cas de cotraitance, les demandes de paiement de solde doivent correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Afin de faciliter son traitement et le rendre plus rapide et efficace, il est recommandé de joindre la décision d'admission à la facture lors du dépôt dans le système d'information.

Les factures (demandes de paiement de solde) envoyées doivent comprendre :

- la raison sociale de l'entreprise,
- le numéro d'identification SIRET,
- la domiciliation des paiements,
- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande,
- le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

Les conditions d'envoi de facture sont précisées à l'article 12.7.1.

4.4.4. Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. En cas de dépassement de ce délai de paiement, le service liquidateur versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et aux taux fixés à l'article R.2192-31 appelé par l'article R.2392-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions dudit code, le point de départ du délai global de paiement est fixé comme suit :

- **pour l'avance**, la date de notification de chaque bon de commande dont le montant et la durée d'exécution sont supérieurs ou égaux aux montants définis à l'article 4.2 ci-avant.
- **pour les acomptes**, la date la plus tardive entre la date de réception par le service liquidateur de la demande d'acompte et la date d'ouverture du droit à acompte.
- **pour le solde et les règlements partiels définitifs**, la date de réception par le service liquidateur de la facture du titulaire (le mandataire en cas de cotraitance). Afin de faciliter son traitement et le rendre plus rapide et efficace, il est recommandé de joindre la décision d'admission à la facture lors du dépôt dans le système d'information.
- **pour la révision de prix**, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - pour la révision de prix au moment du solde, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le service liquidateur de la facture de révision de prix, si cette facture est réceptionnée après la facture du principal. Dans le cas contraire, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture du principal, dans les conditions mentionnées ci-avant.
 - si le service liquidateur procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, il dispose de 3 (TROIS) mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas intervenu dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de 3 (TROIS) mois.
 - le titulaire s'efforcera autant que possible de présenter sur une seule facture le montant principal et la révision de prix correspondante.

5. DELAIS – LIVRAISONS - PENALITES

5.1. Définition et durée de validité du marché

Les délais prévus au marché s'entendent en années calendaires et périodes de congés annuels comprises.

Une neutralisation des jours de fermeture de l'AIA-CP sera réalisée. Cette/ces période(s) sera(ont) neutralisée(s) dans le décompte des délais d'exécution pour le calcul des pénalités.

Le planning des fermetures de l'AIA-CP sera communiqué au titulaire par le service technique et ces délais pourront être neutralisés si la livraison se situe dans ce créneau.

Les délais fixés au marché s'entendent conformément au §3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution s'entendent comme période d'exécution des prestations de maintenance en garantie totale des onduleurs.

Les délais d'exécution des prestations sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières aux paragraphes 3.3 (visite annuelle), 3.6.1 (disponibilité), 3.4.4 (diagnostic et délai de réparation et de remise en état) et 3.4.5 (pannes constatées par le titulaire).

5.2. Livraison des prestations

5.2.1. Délais et composition des lots de présentation aux opérations de vérification

La composition détaillée des prestations livrables figure dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.2 ci-avant.

5.2.2. Livraison des documents

Les documents à fournir par le titulaire au titre du marché sont livrés à l'AIA-CP pour le nombre d'exemplaire(s) précisé dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.2 ci-avant.

5.3. Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.2.5 du CCAG/FCS, les modalités de computation des périodes d'indisponibilité qui y sont fixées ne sont pas applicables dans le présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, si les délais fixés sont dépassés, les pénalités forfaitaires seront appliquées comme suit :

Désignations des prestations	Délais à partir desquels les pénalités s'appliquent	Montant en euros de la pénalité appliquée
Retard pour la remise du rapport de visite annuelle (cf. §3.3 du CCTP) et celui de chaque intervention (cf. §3.8 du CCTP)	Au-delà des 7 jours ouvrés après la fin de visite	150 euros par jour ouvré de dépassement
Non-respect du taux de disponibilité annuel (cf. 3.6.1 du CCTP)	Taux de disponibilité < 95 %	200 euros par point de % en deça de 95 %
Retard d'intervention pour diagnostic (cf. §3.4.4 du CCTP)	Au-delà de 4 heures (du lundi au vendredi de 7h30 à 15h51)	50 euros par heure de dépassement
	Au-delà de 8 heures (pour les jours et heures non ouvrés)	50 euros par heure de dépassement
Retard pour réparation et remise en service (cf. §3.4.4 du CCTP)	Au-delà de 48 heures maximum	100 euros par heure de dépassement
	Au-delà de 72 heures les jours et heures non ouvrés	100 euros par heure de dépassement
Retard pour la remise à jour de la documentation (cf. §4.1.4 du CCTP)	Au-delà de 15 jours ouvrés	50 euros par jour ouvré de dépassement

En cas de cotraitance, les pénalités sont précomptées selon la répartition par cotraitant dans le cas où celle-ci est définie au marché.

Par dérogation au CCAG/FCS, le décompte de pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire est exonéré des pénalités si leur montant ne dépasse pas 200 euros HT pour chaque lot de liquidation financière concerné.

6. CONDITIONS D'EXECUTION

6.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité d'exécuter les prestations selon les clauses du présent marché (cf. article 1 ci-avant).

Il doit :

- obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis,
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre,

Le résultat demandé est défini dans le CCTP cité à l'article 1.1.2 ci-avant.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des dommages éventuels aux matériels du SIAé qui pourraient lui être confiés.

6.2. Clauses techniques particulières

Les prestations doivent satisfaire aux exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) mentionnée à l'article 1.1.2 du présent marché.

6.3. Normes – Documents de référence

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes – parties, chapitres ou paragraphes de normes – référencées dans le CCTP en vigueur à la date de signature du marché par le titulaire, ou toute autre référence accessible au pouvoir adjudicateur dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en terme de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter du pouvoir adjudicateur.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur pour utiliser :

- De nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat,
- Des normes d'indice autre que celui cité au contrat,

Et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

Il est de la responsabilité du titulaire d'alerter le PA de l'arrivée d'une nouvelle norme à appliquer.

6.4. Lieu d'exécution

La livraison et les prestations associées sont réalisées à destination sur les sites de l'AIA-CP et son antenne sur la BAN d'Hyères.

AIA CP
ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE DE CUERS-PIERREFEU
BP 80
83390 CUERS

&

SIAé-AIA CUERS PIERREFEU - BAN D'HYERES
Chemin du Palyvestre
83400 HYERES

6.5. Assurances qualités des prestations

L'Assurance Qualité des Fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (cf. article 6.6.1 ci-après) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité.

6.5.1. Autorité responsable de l'AQF

Dans le cadre du présent marché, l'autorité qui assume les missions de :

- l'autorité chargée des opérations de vérification préalables à l'admission,
- l'autorité chargée de la surveillance de l'exécution des prestations,

est appelée « autorité responsable de l'assurance qualité des prestations ».

L'autorité responsable de l'AQF est le chef du département qualité contrôle de l'AIA de Cuers-Pierrefeu pour l'ensemble du marché.

A défaut de notification dans les délais impartis aux opérations de vérification, l'admission est réputée acceptée conformément au CCAG.

6.5.2. Consistance de l'AQF

Les exigences d'assurance de la qualité des prestations définissent :

- les preuves que le titulaire doit associer à ses prestations afin de démontrer, à l'autorité responsable de l'AQF, leur qualité et l'efficacité des processus qui leur sont associés,
- le degré de visibilité que le titulaire doit donner sur les processus qu'il met en œuvre à l'autorité responsable de l'AQF.

6.5.3. Exercice de l'AQF

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des prestations sont stipulées dans le CCTP mentionné à l'article 1.1.2 ci-avant.

6.6. Constatation de l'exécution des prestations

6.6.1. Autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des vérifications

Par dérogation aux dispositions de l'article 30.1 du CCAG/FCS, l'autorité chargée de prononcer la décision d'admission est, par délégation de l'autorité habilitée à signer les contrats, le **Chef du Département des Moyens de Soutien (DMS) ou son représentant**.

6.6.2. Délais pour les opérations de vérification et pour la notification des décisions

Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'organisme chargé de prononcer la décision d'admission dispose de 15 (quinze) jours compte tenu de la nécessité des essais à effectuer, à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour effectuer ces opérations et prononcer sa décision. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Pendant la période de fermeture des établissements du pouvoir adjudicateur, les délais définis pour que l'organisme prononce sa décision seront neutralisés.

6.6.3. Date d'effet de la décision d'admission

La décision d'admission, dès qu'elle est prononcée par l'autorité responsable, est notifiée par celle-ci au titulaire avec copie au service liquidateur.

En cas d'admission, sa date d'effet est la date de notification de la décision d'admission.

A défaut de notification dans les délais impartis aux opérations de vérification, l'admission est réputée acceptée conformément au CCAG.

6.7. Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions suivantes pourra être faite par voie dématérialisée :

- notification du marché,

- ordre de service,
- notification des décisions de prolongation de délai, de sursis de livraison, de maintien ou d'exonération des pénalités,
- notification des décisions d'admission,
- notification des décomptes de pénalités,

Cas d'une notification via le site PLACE :

La date de téléchargement du document sur PLACE, qui déclenche un accusé de réception, est retenue comme date de notification.

Cas d'une notification directe par courriel du service émetteur :

Le titulaire accuse réception du document avec confirmation de la notification du document concerné, par retour de courriel auprès du service émetteur. La date de notification retenue est la date du courriel de confirmation du titulaire. L'accusé de réception automatique ne vaut pas notification.

Dans les deux cas (notification via PLACE ou notification directe par courriel), sans téléchargement ou confirmation de la part du titulaire sous 72 heures ouvrées, le service émetteur s'assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents par le titulaire.

L'adresse (Les adresses) courriel(s) du titulaire est (sont) définie(s) dans l'acte d'engagement page 2.

7. GARANTIES

7.1. Garantie technique

La garantie technique s'exercera dans les conditions de l'article 28 du CCAG/FCS.

L'autorité autorisée à invoquer la garantie est, par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS et par représentation de l'autorité habilitée à signer les contrats, **le chef du département des moyens de soutien ou son représentant.**

7.2. Délais de garantie

Conformément l'article 28 du CCAG/FCS, le délai de garantie est de 12 (DOUZE) mois à compter de la date d'effet de l'admission des prestations.

8. SOUS-TRAITANCE

Le(s) sous-traitant(s) du titulaire connu(s) à la date de notification du marché fait (font) l'objet d'annexes éventuelles au CCAP mentionné à l'article 1.1.1 ci-avant.

Le titulaire a obligation de déclarer la totalité des sous-traitants auxquels il entend recourir en cours d'exécution du marché.

La demande d'acceptation de chaque sous-traitant doit mentionner :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant éventuel des sommes à payer directement au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Les dispositions prévues au marché sont applicables au(x) sous-traitant(s).

8.1. Sous-traitants à paiement direct

8.1.1. Sociétés concernées

En ce qui concerne les marchés régis par le CCAG/FCS, l'(les) éventuel(s) sous-traitant(s) objet d'annexe(s) à l'acte d'engagement peut(peuvent) bénéficier, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur aux montants spécifiés à l'article R.2393-33 du décret 2018 portant

partie réglementaire du code de la commande publique, et si les conditions de paiement du(des) sous-traitant(s) ont été agréées par l'autorité habilitée à signer les contrats, du paiement direct.

8.1.2. Montant(s) sous-traité(s)

L'(Les) éventuel(s) montant(s) payés directement à des sous-traitants sont fixés dans l'(les) annexe(s) au CCAP, si elle(s) existe(nt).

8.2. Agrément des sous-traitants

Le présent marché a valeur d'acceptation des éventuels sous-traitants identifiés en annexes (si elles existent) au CCAP et d'agrément de leurs conditions de paiement définies dans ces mêmes annexes.

9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

Le présent marché ne permet pas l'accès à des informations et support classifié mais il est classé sensible.

Néanmoins, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaire en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans l'établissement, au profit duquel marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce marché est exécuté.

9.1. Obligation de discrétion - Mesures de sécurité

L'AIA-CP est classé zone protégée.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Dans le contexte de ce marché :

- Les personnes morales soumissionnaires en vue de la passation du présent marché font l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire) préalable à la passation du contrat.
- Il est procédé systématiquement à une enquête administrative (contrôle emploi sensible) à l'endroit des personnes physiques employées dans le contexte de ce marché.

L'officier de sécurité du site refusera l'emploi de toutes personnes n'ayant pas satisfait à ce contrôle.

Nota : l'attention du titulaire est attirée sur les délais importants de réponse de l'enquête administrative. Aussi, **il devra communiquer au plus tôt ou dès notification du marché**, le formulaire de contrôle primaire du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, à l'adresse aia-cuers-pierrefeu.off-secu.fct@intradef.gouv.fr

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter des prestations du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité signataire de marché.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à faire signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjuger des sanctions pénales.

9.2. Accès à un établissement du Service Industriel de l'Aéronautique

Pour les prestations du présent marché intéressant la défense, l'entreprise intervenante doit en conséquence se conformer aux points suivants, concernant le lieu d'exécution des prestations en application des instructions sur la sécurité dans les établissements du Service Industriel de l'Aéronautique. L'exécution des prestations n'est autorisée que sous réserve expresse de l'observation des consignes suivantes :

- a) L'entrée de l'établissement se fait uniquement par le poste de garde.
- b) Les horaires de l'exécution des prestations sont ceux de l'établissement. Une demande de travail en dehors des heures ouvrables devra être formulée chaque fois que cela sera nécessaire. Elle sera déposée au service sécurité pour accord et devra comporter la liste du personnel et le lieu d'exécution des prestations.

9.3. Accès à l'AIA Cuers-Pierrefeu et son antenne sur la BAN Hyères

Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu (AIA-CP)	
Site de Cuers-Pierrefeu Chemin de l'aviation 83390 PIERREFEU DU VAR Horaires de l'AIA Cuers-Pierrefeu du lundi au vendredi de 8h00 à 15h45	Antenne sur la BAN Hyères 1137 Chemin du Palyvestre 83400 HYERES Horaires de l'antenne Hyères du lundi au jeudi de 8h00 à 16h15 le vendredi de 8h00 à 11h45

- c) Toute personne étrangère à l'AIA -CP doit être porteur d'un badge établi par le poste de garde. Ce badge, permettant l'accès pour au maximum un an, est à présenter à chaque réquisition.
- d) L'entreprise doit préalablement à l'exécution de marché, faire le nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises pour pénétrer à l'intérieur de l'établissement.
A ce titre, pour le primo accès, puis à chaque date anniversaire, elle devra fournir au service de sécurité de l'AIA-CP, au plus tard 5 (cinq) jours ouvrables avant le début d'exécution (via la division d'emploi de l'AIA-CP), pour les personnes concernées, leur nom et prénom, date et lieu de naissance, fonction, leur adresse complète et/ou une copie de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjours).
- e) Les sous-traitants éventuels des entreprises seront astreints aux mêmes règles et à l'application de ces mêmes formalités.
- f) Il est interdit d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées ou des armes.
- g) Les prises de vues (photographie ou vidéo) sont soumises à autorisation.
- h) Il est formellement interdit de fumer partout où l'interdiction en est affichée.

- i) Toute entrée ou sortie de matériel est à justifier. Un contrôle visuel des véhicules peut être effectué à tout moment par les gardiens du service de sécurité.
- j) Le responsable de l'entreprise doit immédiatement signaler au groupe incendie sauvetage de l'AIA-CP tout accident ou incident survenu à un membre de l'entreprise dans l'enceinte de l'établissement.

Tout contrevenant se verra immédiatement interdire l'accès à l'établissement par le service de sécurité.

L'inobservation par le titulaire de ces consignes, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que sa responsabilité peut être engagée si elle provoque un accident ou une détérioration de matériel appartenant à l'AIA-CP.

Par ailleurs, l'entreprise déclare avoir pris connaissance des clauses administratives communes applicables aux prestations réalisées sur le site de l'AIA-CP et s'engage à respecter les consignes fixées par celui-ci.

9.4. Clause relative à la lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le titulaire du marché s'engage :

1) Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation...) en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, le pouvoir adjudicateur et l'OSSI (Officier de Sécurité des Systèmes d'Information) central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par l'OSSI en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'Etat peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-dessus dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

2) Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, le pouvoir adjudicateur et l'OSSI central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et

dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Les coordonnées de l'OSSI central (téléphone, courriel) seront fournies au titulaire à la notification du marché.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet.

11. OBLIGATIONS PARTICULIERES

11.1. Obligations comptables

Sans objet.

11.2. Retenue de garantie

Il n'est pas procédé à la retenue de garantie prévue par les articles R.2391-21 à R.2391-24 du code de la commande publique.

11.3. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires applicables en matière d'environnement liées aux hydrocarbures et de préservation du voisinage, de sécurité et de santé des personnes (notamment en termes de port des équipements de protection individuels : EPI)

Toute évolution de ces prescriptions intervenant postérieurement à la date de remise par le titulaire de sa dernière et meilleure offre et ayant des conséquences contractuelles fera l'objet d'un avenant.

Sur demande du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché ou pendant la période de garantie des prestations, et en cas de mise en cause de la personne publique, le titulaire devra être en mesure d'apporter des éléments de justification du respect de ces prescriptions et à cet effet il communiquera au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

11.4. Assurances

Le pouvoir adjudicateur n'assure nullement les personnels du titulaire. Il appartient à ce dernier de souscrire les assurances correspondantes afin de les couvrir, aussi bien pour les risques corporels qu'ils pourraient occasionner tant à eux-mêmes qu'à des tiers, que pour les dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner dans le cadre de la réalisation des prestations commandées.

De la même façon, lors de l'utilisation prévue au contrat de véhicules, de locaux, de machines ou de matériels appartenant à l'Etat, le titulaire sera tenu d'assurer l'ensemble de ces moyens.

Dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la date de notification du présent marché et avant le commencement de la première intervention sur le site du pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de leurs personnels, et en tant que besoin, des moyens matériels mis à leur disposition,
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

11.5. Application de REACH (Registration Evaluation Autorisation and Restriction of Chemicals)

Sans objet

12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

12.1. Personnes habilitées

Le directeur de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu (AIA CP) et les sous-directeurs de l'AIA CP sont habilités à émettre toutes décisions, au titre du présent marché, relatives :

- aux décisions de prolongation de délai,
- aux décisions d'octroi de sursis de livraison,
- aux décisions d'exonération de pénalités,

dans la limite de leur compétence.

Il est précisé que toutes les demandes doivent être adressées au service suivant :

Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu

Département Achats

Chemin de l'aviation – BP 80

83390 CUERS

Ou par mail à l'acheteur en charge du marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 (DEUX) mois à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

12.2. Résiliation

En application des stipulations de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire.

12.3. Nantissement

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie au présent marché ou un certificat de cessibilité, pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

Sur demande de la société concernée, il est délivré :

- au titulaire une copie au présent marché ou un certificat de cessibilité,
- au(x) éventuel(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct une copie de l'original du présent marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R.2391-40 du code de la commande publique.

12.4. Infractions à la législation fiscale

Dans le cas d'un titulaire français et sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs, le titulaire affirme pour lui-même et ses éventuels sous-traitants mentionnés dans les éventuelles annexes du CCAP valant acte d'engagement :

- qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2341-1 à L.2341-5 du code de la commande publique,
- qu'il ne lui a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés du ministère des armées.

Dans le cas d'un titulaire étranger, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il est en règle avec la législation en vigueur dans son pays.

Le titulaire atteste en outre l'exactitude des renseignements prévus à l'article R. 2343-3 du code de la commande publique. En cas d'inexactitude, le pouvoir adjudicateur pourra résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire.

12.5. Respect du droit du travail

12.5.1. Déclaration du titulaire

Dans le cas d'un titulaire français, le titulaire déclare sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.1221-10 à L.1221-13 et L.1221-15 du code du travail,
- s'acquitter de ses obligations au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

Dans le cas d'un titulaire étranger, le titulaire déclare que le travail sera réalisé dans un pays disposant d'une législation relative à la lutte contre le travail clandestin et par des salariés employés régulièrement au regard de cette législation. A la demande de l'Etat, le titulaire fournira les textes de législation correspondants dans un délai de 30 (TRENTE) jours.

De plus, le titulaire s'engage à produire tous les 6 (SIX) mois, pendant la durée du marché, les documents visés aux articles L.2343-9 du code de la commande publique.

Par ailleurs, sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

12.5.2. Application des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, de la date de notification du présent marché jusqu'à la fin de son exécution et selon une cadence n'excédant pas 6 (SIX) mois, les documents prévus aux articles :

- D 8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France,
- D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>, ou, le cas échéant, sur PLACE.

A défaut, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 1 (UN) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'envoi des documents pourra être effectué au titre de l'ensemble des marchés notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur et en cours d'exécution. Le titulaire fournira avec ses documents la liste des marchés concernés.

12.5.3. Sous-traitants

Le titulaire s'engage à répercuter les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants.

Pour les sous-traitants étrangers ces obligations seront répercutés au regard de la législation du pays qui leur est applicable.

12.5.4. Salariés de l'entreprise effectuant des prestations dans un organisme des armées

Les salariés de l'entreprise qui pourraient être amenés à effectuer des prestations dans un organisme des armées demeureront à tous égards salariés du titulaire et resteront assujettis à l'ensemble des

droits et obligations (notamment horaires) définis par leur entreprise dans le strict respect de la législation du travail.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

12.5.5. Respect du droit social

Le titulaire (les cotraitants) et/ou les sous-traitants non établis en France et détachant temporairement en France des salariés pour l'exécution de ce contrat est (sont) soumis au droit social français qui lui (leur) est applicable, entre autres aux articles L1262-1 à 5 du code du travail, et particulièrement à l'article L1262-4.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, il(s) est (sont) tenu(s) d'adresser, avant le début des prestations et des détachements, les déclarations préalables de détachement prévues aux articles R1263-3, R1262-4 et R1263-6 à l'Inspection du Travail des Armées (Fax de l'ITA : n°00 33 142 197 475) avec copie au pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, s'agissant des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, le titulaire (les cotraitants) et/ou les éventuels sous-traitants doit (doivent) présenter une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si l'entreprise décide, en cours d'exécution du contrat, d'employer du personnel étranger, non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

12.6. Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

12.7. Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire

Le service liquidateur, chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu
La Sous-Direction des Affaires Financière (SDAF)
BP 80
83390 CUERS

Adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

L'ordonnateur secondaire chargé d'émettre le mandat est :

Monsieur le Directeur
Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS

Par ailleurs, l'autorité chargée de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission au titre de l'article R.2391-28 du code de la commande publique, les documents prévus par l'article R.2191-60 dudit code (état sommaire des prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus) est le directeur de l'AIA de Cuers-Pierrefeu (autorité habilitée à signer les contrats).

Le comptable assignataire chargé des paiements et auquel doivent être adressées, quelles que soient leur forme, en application de l'article R.2191-58 dudit code, les notifications de cession de créance, est :

Monsieur l'agent comptable
SERVICES INDUSTRIELS DE L'ARMEMENT
11 rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 NOISY LE GRAND CEDEX

12.7.1. Transmission des factures par voie dématérialisée

Plus aucune facture ne peut être adressée par voie postale, chaque société titulaire d'un marché doit transmettre les documents par la plateforme CHORUS PRO dont les démarches sont indiquées ci-dessous.

L'ensemble du service proposé est **gratuit**.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation une aide technique est proposée et mise à disposition via la hotline chorus (04.77.78.39.57).

Conformément au décret 2016-1478 du 2/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'Etat accepte les factures émises sous forme dématérialisée sous réserve qu'elles comprennent :

- 1- Les mentions prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts
- 2- Le numéro de l'engagement juridique (EJ) généré par l'application informatique « CHORUS »
- 3- Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique «CHORUS » : D2035Z3083
- 4- Le numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044

Les informations relatives aux 2 et 3 sont indiquées sur chaque marché et/ou bon de commande adressé au fournisseur.

Dès lors qu'il a choisi la voie dématérialisée via la solution du portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), le titulaire dispose de trois modes de transmission des factures :

- 1) Saisie des factures en ligne (- de 100 factures par an)
- 2) Dépôt des factures en PDF (entre 100 et 1000 factures par an)
- 3) Via l'EDI (échanges de données informatisées) : transmission des factures directement à l'Etat ou par le biais d'opérateurs de dématérialisation en automatisant les flux (+ de 1 000 factures/an).

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif ou duplicatif).

Pour toute question liée à la facturation, contacter uniquement la cellule relations extérieures de la SDAF à l'adresse courriel suivante :

Adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

Pour faciliter le traitement de votre mail, mentionner dans l'objet du message le numéro de marché, de la commande et le numéro d'engagement juridique (EJ).

Les mails adressés à une autre adresse courriel ne seront pas traités.

12.8. Notification du marché

Si la date de notification du présent marché intervient après la date de fin de validité de l'offre, le titulaire disposera de 15 (QUINZE) jours, à compter de cette date de notification, pour refuser d'exécuter le présent marché. Passé ce délai, il sera tenu d'exécuter la commande aux conditions du marché.

12.9. Obligations diverses

Le titulaire est tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur des modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché. Le titulaire devra notamment informer le pouvoir adjudicateur de l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de sauvegarde en application de l'article L620 du code de commerce. Cette information devra être communiquée dans les 5 jours suivants l'ouverture de la procédure.

Le titulaire doit informer les services suivants et leur transmettre les éventuels documents justificatifs :

Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu
Département Achats
BP 80
83390 CUERS

Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu
La Sous-Direction des Affaires Financière (SDAF)
BP 80
83390 CUERS
aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

13. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Le titulaire et ses sous-traitants (s'ils sont une TPE, PME, ETI ou Start-up) peuvent solliciter un certificat de bonne exécution du marché auprès de l'Acheteur. Ce certificat vise à témoigner de la bonne exécution du contrat et de la satisfaction de l'Acheteur dans l'exécution des prestations. Sa délivrance demeure une faculté discrétionnaire de l'Acheteur.

14. DEROGATIONS

L'article 4.3 ci-avant déroge aux articles R23914-16 et R2391-17 du code de la commande publique

L'article 5.3 ci-avant déroge aux articles 14.1.1, 14.1.3 et 14.2.5 du CCAG/FCS

L'article 6.6.1 ci-avant déroge à l'article 30.1 du CCAG/FCS

L'article 7.1 ci-avant déroge à l'article 28 CCAG/FCS.

L'article 12.1 ci-avant déroge à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS.